

**PERSONNEL****Extension de l'application des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime la condition qui subordonnait le paiement d'heures supplémentaires à la détention d'un indice au plus égal à l'indice brut 380 pour la catégorie B. Ainsi, l'ensemble des agents de la catégorie B peuvent percevoir des IHTS et l'indemnisation de ces heures devient cumulable avec la perception d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Dans le cadre des discussions engagées au sein de l'administration et avec les organisations syndicales sur l'évolution du règlement intérieur, il est proposé d'étendre le bénéfice des IHTS à l'ensemble des agents de la catégorie B et de maintenir l'ensemble des dispositions précédentes relatives au paiement des heures supplémentaires de l'ensemble des agents de la ville.

Date d'effet : 21 juin 2013.

Les dépenses ont été prévues au budget primitif.

## **PERSONNEL**

### **Extension de l'application des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière de régime indemnitaire,

vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

vu sa délibération du 27 mars 2003 portant régime indemnitaire des agents de la Ville d'Ivry-sur-Seine, adoptant notamment, dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, les dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380,

considérant que le décret du 19 novembre 2007 susvisé étend la possibilité de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des agents de la catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

vu le règlement intérieur,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'étendre l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents de catégorie B de la Ville d'Ivry sur Seine.

**ARTICLE 2 :** DIT que les autres dispositions relatives aux IHTS de la délibération du 27 mars 2003 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : FIXE au 21 juin 2013 la date d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 JUIN 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 21 JUIN 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 JUIN 2013